

Les nouvelles règles visent à faciliter l'intégration de considérations environnementales dans les procédures de passation de marchés publics. Elles comportent une clause horizontale, qui concerne entre autres les critères environnementaux, l'utilisation de labels écologiques et la possibilité de tenir compte d'aspects environnementaux dans l'ensemble du processus de production, et une approche fondée sur le calcul du coût du cycle de vie.

Clause horizontale

- Les entreprises qui souhaitent exécuter un marché public doivent respecter les obligations environnementales prévues par le droit international et les législations nationales et de l'Union européenne.
- Toute entreprise qui ne respecte pas ces obligations peut se voir **exclue** de la procédure de passation de marchés.
- L'entreprise ayant présenté la meilleure offre peut ne pas se voir attribuer le marché si cette offre ne respecte pas ces obligations environnementales.
- Une offre doit être **rejetée** si elle est **anormalement basse** eu égard aux travaux, fournitures ou services concernés parce qu'elle ne respecte pas ces obligations.

Labels

- Un **label** est une marque ou un document attestant qu'un produit donné respecte des conditions et critères de qualité prédéfinis. Les nouvelles règles autorisent les acheteurs publics à mentionner un (éco)label spécifique lorsqu'ils déterminent les caractéristiques environnementales des travaux, fournitures ou services qu'ils souhaitent acquérir.
- Ils doivent toutefois respecter certaines **conditions**:
 - **tous les critères** à respecter pour obtenir le label concerné doivent être **liés aux travaux, fournitures ou services spécifique** qu'ils souhaitent acquérir, c'est-à-dire qu'ils doivent caractériser ceux-ci. Si un label comporte des critères relatifs à l'entreprise même ou à sa politique en général, l'acheteur public ne peut pas mentionner ce label. Dans ce cas, il ne peut mentionner que les exigences spécifiques du label liées travaux, fournitures ou services qu'il souhaite acquérir;
 - les labels doivent être définis dans le cadre de procédures transparentes par des **organismes indépendants** au sein desquels tous les acteurs concernés (pouvoirs publics, consommateurs, fabricants, distributeurs et organisations non gouvernementales) peuvent être représentés;
 - un label doit être fondé sur des **critères objectifs et non discriminatoires** et être **accessible à toutes les parties intéressées**;
 - si une entreprise n'a pas été en mesure d'obtenir le label à temps, les acheteurs publics **doivent accepter des labels équivalents** ou **d'autres moyens de preuve**.

Processus de production

- Les acheteurs publics peuvent prendre en considération **tous les aspects du processus de production, de fourniture ou de commercialisation**, même si ces aspects ne font pas partie du contenu matériel du produit. Par exemple:
 - dans la description technique des produits ou services qu'ils souhaitent acquérir, les acheteurs publics peuvent exiger qu'aucune substance chimique toxique n'entre dans la fabrication des produits concernés ou que les services concernés soient fournis en utilisant des machines économes en énergie;
 - les acheteurs publics peuvent également décider que le marché sera attribué à l'entreprise offrant les produits ou services qui respectent le mieux possible ces conditions; ils peuvent aussi favoriser les produits issus du commerce équitable;
 - les acheteurs publics peuvent évaluer le rapport qualité-prix en fonction d'aspects environnementaux, tels que le fait que des publications soient imprimées sur du papier recyclé ou du papier produit à partir de bois issu de sources durables.

Calcul du coût du cycle de vie

- Les nouvelles règles promeuvent une approche fondée sur le calcul du coût du cycle de vie. Cette notion couvre **tous les coûts supportés durant le cycle de vie** d'un marché de travaux, de fournitures ou de services. Elle porte **tant sur les coûts internes que sur ceux liés à des aspects environnementaux**:
 - les coûts internes englobent les coûts liés à la recherche et au développement, à la production, au transport, à la consommation d'énergie, à la maintenance et au traitement en fin de vie;
 - les coûts liés aux aspects environnementaux sont notamment l'émission de gaz à effet de serre, la pollution causée par l'extraction des matières premières utilisées dans le produit ou par le produit lui-même ou sa fabrication.
- Les **coûts liés à des aspects environnementaux** ne peuvent être pris en considération que si leur valeur monétaire peut être déterminée et vérifiée. S'il n'existe pas de méthode commune au niveau de l'Union européenne pour calculer le coût du cycle de vie, une telle méthode peut être définie au niveau national, régional ou local. Elle doit toutefois être générale, dans le sens qu'elle ne doit pas être spécifiquement conçue pour une procédure de passation de marché public particulière, qu'elle doit être objective et que les données requises doivent pouvoir être fournies par les entreprises concernées moyennant un effort raisonnable.